



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de l’Eure sur la commune de Saint-Prest (28) - Seconde décision**

**n° : F-024-19-P-0004**

**Décision du 13 mars 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable n°F-024-17-P-0141 du 27 novembre 2017, exonérant d'évaluation environnementale la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de l'Eure sur la commune de Saint-Prest,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-024-19-P-0004 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention du risque inondation de la vallée de l'Eure sur la commune de Saint-Prest (28), reçue de la direction départementale des territoires de l'Eure-et-Loir le 16 janvier 2019 ;

**Considérant les caractéristiques de la modification du PPRI envisagée :**

- qui a pour objet de corriger une erreur matérielle commise lors de l'élaboration du PPRI de la Vallée de l'Eure sur la commune de Saint-Prest, concernant le tracé du cours d'eau « La Roguenette », affluent de l'Eure, celui-ci ayant été positionné au droit de la RD 134-11 et de deux habitations alors qu'il se situe en réalité dans un pré en contrebas avec un dénivelé de 1,5 à 5 mètres,
- étant précisé qu'une première version de la modification de ce PPRI, prescrite mais non approuvée, avait fait l'objet de la décision n°F-024-17-P-0141 du 27 novembre 2017 l'exonérant d'évaluation environnementale, sur la base des caractéristiques suivantes :
  - o modification des cartes d'aléas et de zonages réglementaire pour les parcelles ZC 508 et 564 à 568, de 3,3 hectares au total, correspondant au pré en contrebas, pour passer d'une classe d'aléa « faible » à une classe d'aléa « très fort », ces parcelles demeurant en zone inondable inconstructible ;
  - o modification des cartes d'aléas et de zonages réglementaire pour les parcelles ZC 356 à 362, de 1,6 hectares au total, correspondant aux parcelles en bordure de la RD 134-11, pour passer de classes d'aléa « très fort » et « moyen » à une classe d'aléa « moyen », celles-ci passant, par ailleurs, en zone inondable constructible ;
- étant précisé que, lors de la consultation du public, les propriétaires des parcelles ZC 356 à 362 ont contesté la zone inondable conservée, et que, suite à ces remarques, aux crues survenues en juin 2018 sur la commune de Saint Prest (de l'ordre de la crue centennale), et à une expertise technique de la direction départementale des territoires, il a été constaté que seule la frange basse de ces parcelles était inondable pour la crue de référence, mais que les habitations ne l'étaient pas,
- qui consiste donc :
  - o pour les parcelles ZC 508 et 564 à 568, à modifier les cartes d'aléas et de zonages réglementaire de la manière décrite ci-avant,
  - o pour les parcelles ZC 356 à 362, à supprimer partiellement l'aléa inondation des cartes du PPRI, tout en conservant une bande de 10 m de large à compter de la berge, ainsi que le reste du pré dans lequel est situé le cours d'eau, en zone inondable inconstructible,

- étant précisé que le pétitionnaire a décidé de saisir une nouvelle fois l'autorité environnementale du fait des évolutions significatives apportées au projet de modification du PPRI,

**Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :**

- qui, pour partie, restent identiques par rapport à la décision rendu initialement, à savoir :
  - o la localisation des parcelles, objets de la modification envisagée, dans un secteur actuellement non urbanisé de la commune de Saint-Prest, à l'exception de deux parcelles supportant chacune un bâtiment principal ;
  - o le maintien de 3,3 hectares en zone inondable non constructible permettant de conserver le champ d'expansion des crues ;
  - o l'absence, dans le secteur considéré, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et de zones Natura 2000 ;
- étant noté que, sur le secteur concerné par des évolutions par rapport à la première modification envisagée, la crue s'étend dans une zone d'expansion (pré) qui sera entièrement préservée par la modification,
- la modification envisagée n'étant donc pas susceptible d'avoir des impacts significatifs sur des secteurs à enjeux environnementaux,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention du risque inondation de la vallée de l'Eure sur la commune de Saint-Prest, présentée par la direction départementale des territoires de l'Eure-et-Loir, n° F-024-19-P-0004, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 13 mars 2019,

Le président de l'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable

  
Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX